

conseil d'administration et président-directeur général de Services Québec par le décret numéro 800-2007 du 18 septembre 2007 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au poste de vice-président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 356-2006 du 26 avril 2006, monsieur Gilles Demers a été nommé membre du conseil d'administration de Services Québec et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de ce conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Gilles Demers, sous-ministre du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit désigné à compter des présentes, vice-président du conseil d'administration de Services Québec pour la durée de son mandat comme membre, en remplacement de monsieur Pierre Roy à ce titre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48916

Gouvernement du Québec

### **Décret 950-2007, 31 octobre 2007**

CONCERNANT la signature, l'approbation et l'entérinement du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Haïti concernant la mise en œuvre du Projet d'appui à la gouverne de l'État haïtien (PAGE)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Haïti souhaitent conclure un protocole d'entente concernant la mise en œuvre du Projet d'appui à la gouverne de l'État haïtien (PAGE);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour but de contribuer à mettre en place les mécanismes de planification et de coordination de l'action gouvernementale, à doter Haïti d'une fonction publique professionnelle et représentative de la population ainsi qu'à favoriser la saine gestion des finances publiques et la mise en œuvre de la réforme administrative au niveau des ministères sectoriels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., c. M-26.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette même loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette même loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre des Finances, ministre des Services gouvernementaux, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Haïti concernant la mise en œuvre du Projet d'appui à la gouverne de l'État haïtien (PAGE), dont le texte sera substantiellement conforme à la recommandation ministérielle, soit approuvé et entériné;

QUE ce protocole d'entente soit signé seulement par la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information au nom du gouvernement du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48917

Gouvernement du Québec

## **Décret 951-2007, 31 octobre 2007**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu à Lomé (Togo), les 9 et 10 novembre 2007

ATTENDU QUE se tiendra à Lomé (Togo), les 9 et 10 novembre 2007, la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEMEN depuis 1968;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Stéphanie Vallée, députée de Gatineau et adjointe parlementaire à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dirige la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la CONFEMEN qui aura lieu à Lomé (Togo), les 9 et 10 novembre 2007;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjointe parlementaire à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— madame Michèle Berthelot, conseillère et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Jo-Ann Bellware, conseillère et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, Direction de la Francophonie, ministère des Relations internationales;